

EVOLUTION DE L'ARTICLE 45

<p style="text-align: center;">Texte original</p> <p>Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967</p>	<p style="text-align: center;">Texte selon l'AR du 23.12.1993</p> <p>Applicable à partir du 20.05.1990</p>
<p>Sauf dans les cas prévus aux articles 46 et 67, l'employeur paie à son employé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la date habituelle, la part du pécule visée à l'article 38, 1° et/ou avec les autres commissions du mois pendant lequel il prend ses vacances principales, celle visée à l'article 39, alinéa 1er; - lors de l'octroi des vacances principales, la part du pécule visée à l'article 38, 2° et/ou à l'article 39, alinéa 2. 	<p>Sauf dans les cas prévus aux articles 46 et 67, l'employeur paie à son employé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la date habituelle, la part du pécule visée à l'article 38, 1° et/ou avec les autres commissions du mois pendant lequel il prend ses vacances principales, celle visée à l'article 39, alinéa 1er; - lors de l'octroi des vacances principales, la part du pécule visée à l'article 38, 2° et/ou à l'article 39, <i>alinéa</i> 3.